

MISE EN ŒUVRE DE LA VISIOCONFERENCE

PENDANT LA CRISE SANITAIRE

En application des ordonnances n°2020-351 du 27 mars 2020 et n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relatives à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, la possibilité de passer une épreuve orale d'un concours ou d'un examen en visioconférence offerte dans la fonction publique d'Etat a été étendue à la fonction publique territoriale.

Cette disposition concerne uniquement les candidats :

- Résidant dans les départements et régions d'Outre-mer
- Résidant à l'étranger en permanence

Et sur présentation impérative d'un certificat médical d'un médecin agréé pour :

- Les candidats en situation de handicap
- Les candidates enceintes
- Les candidats dont l'état de santé le nécessite.

Si vous êtes concerné(e) par l'une de ces situations, vous devrez informer le service concours de votre souhait de bénéficier de cette disposition en écrivant à : concours@cdg45.fr

Vous recevrez une convocation confirmant la date, l'heure et le lieu de passage de votre épreuve sous réserve de :

- Soit l'acceptation du centre de gestion de votre ressort géographique ou l'acceptation du consulat ou de l'ambassade pour les candidats résidant à l'étranger
- Soit de la présentation du certificat médical établi par un médecin agréé.